



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC049
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR LA NAVETTE SCOLAIRE MUNICIPALE

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VUE la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la mise à disposition d'une navette scolaire municipale pour desservir les écoles Jean Lurçat et du Centre,

CONSIDÉRANT le nécessaire équilibre budgétaire de la ville,

DÉCIDE

Article 1 : une tarification du service de navette scolaire municipale est mise en place, tenant compte des revenus des familles (en appliquant les mêmes tranches de revenus que les autres services en direction des mineurs) selon les modalités suivantes :

Tranche tarifaire calculée au pôle Familles et Education	Tarifs annuels applicables au 1 ^{er} septembre 2022
1	22,50€
2	31,50
3	40,50€
4	49,50€
5	58,50€
6	67,50€
7	76,50€

8	85,50€
---	--------

Article 2 : Ces tarifs, mis en place pour la rentrée scolaire de septembre 2022-2023, seront réévalués chaque année en fonction de l'inflation.

Article 3 : Le forfait « navette » sera facturé une fois par an, au mois d'octobre, pour toute inscription auprès du pôle Familles et Education.